

## DOSSIER

« L'Esprit des révolutions dans le monde »  
Axe « Retours aux origines »



# LE PRINTEMPS ARABE À L'ÉPREUVE DU POUVOIR CONSTITUANT

**Mohamad Moustafa ALABSI**

*Docteur en Philosophie Politique/Université Grenoble Alpes  
Post-doctorant à Columbia Global Center/Amman, membre associé de l'Institut de  
Philosophie de Grenoble (IPhIG)*

## Résumé

Le Printemps arabe n'est pas un ensemble d'événements de contestation mais un processus et une expérience historiques. Les questions et les problématiques ouvertes par cette séquence de l'histoire relèvent de l'ordre de la refondation et non de celui de l'amélioration. Le constituant pluraliste y sera le plus grand défi et probablement l'objet des plus longues oppositions. Cet article aborde la notion de « pouvoir constituant » sur le mode problématique, à la lumière des actualités du Printemps arabe et des théories normatives de l'État.

## Mots-clés

*Pouvoir constituant – Démocratie – Majorité politique – État-nation – Philosophie du droit – Printemps arabe.*

## Abstract

Rather than being a succession of events and protests, the Arab Spring is a historical process and an open experience. The theoretical issues and practical realities provoked by the Arab Spring belong to the national-state political literature and remind of confusions between majority rule and democracy spirit. This article tries to explain the ambiguous notion of 'constituent power' and its possible strains through Arab Spring revolutionary process.

## Keywords

*Constituent Power – Democracy – Majority rule – Nation-State – Philosophy of Law – Arab Spring.*

---

## Introduction

Ce qui pourrait s'avérer « révolutionnaire » avec et depuis le Printemps arabe, c'est la revendication par les peuples de patries jadis controversées. Jusqu'à très récemment, notamment en Syrie et en Irak, les régimes baathistes considéraient l'État comme une entité temporaire et provisoire et prêchaient des représentations prophétiques et messianiques de l'Histoire. Selon cette idéologie, le Grand État arabe appartient au passé et à l'avenir ; la possibilité de son retour et de son historicité ne passe que par le total sacrifice du présent. Quant aux mouvements contestataires et clandestins, ceux-ci se résumaient, dans leur majorité, à des visions islamistes dont le discours ne revêtait pas moins d'illusion et de passéisme que celui du panarabisme. Autrement dit, à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, la conception du politique dans la région se réduisait au rejet du présent et à la dénonciation de l'autre tandis que l'initiative politique cédait sa place à des attentes non définies et un avenir incertain.

C'est face à cette stagnation que le Printemps arabe intervient comme une séquence historique nouvelle et irréversible. Car, et malgré l'inaboutissement de ses événements et l'opacité de sa suite et de ses conséquences, il a déjà doté les peuples arabes de mémoires collectives nouvelles se référant à des entités étatiques circonscrites. Il est désormais possible, grâce à cette nouveauté événementielle, de parler sans complexe de « peuples arabes », au pluriel, et de dépasser l'artificialité coloniale tant décriée des frontières et du destin arabe en général.

Or, cette expérience ouverte de l'histoire nécessite une maîtrise et une conscience du vocabulaire philosophique de la refondation. La difficulté des différentes échéances du Printemps arabe, au présent et à l'avenir, provient de la question de l'unité politique et de la représentativité de *l'Ensemble*. Le risque, sinon, serait le schéma opposé, théorique et factuel, de la guerre civile et de l'indétermination territoriale.

En effet, l'un des dilemmes révélés par le Printemps arabe se trouve dans cette hypothèse ambiguë et non encore résolue, celle d'une indépassable interdépendance entre *Régime* et *État*. Autrement dit, le changement de régime devrait-il nécessairement s'accompagner d'une éventuelle rupture de l'unité politique ? Quel est le statut juridique et constitutionnel de la Révolution ? Y a-t-il des différences entre l'esprit majoritaire et l'esprit démocratique ? Le constituant majoritaire pourrait-il incarner un constituant démocratique ?

À la lumière d'éléments de la philosophie du droit et de la théorie normative de l'État, nous allons discuter du *pouvoir constituant* dans la région, d'abord

---

dans sa version dépassée (l'État national et ethnique), puis dans sa version contemporaine et problématique (électorale et majoritaire). Les situations que nous allons évoquer pourraient provenir de Syrie ou d'Irak, là où s'illustre le paradigme théorique de la rupture étatique et normative. D'autres exemples évoquent l'Égypte ou même la Turquie, là où prévalaient des conceptions plébiscitaires de l'outil constitutionnel. Indispensable pour accomplir les aspirations révolutionnaires des mouvements contestataires, le pouvoir constituant s'impose comme le défi politique majeur du Moyen-Orient pour son XXI<sup>e</sup> siècle.

## **1. La différence entre le constitué et le constituant : l'État moderne**

Tout d'abord, nous allons discuter des rapports théoriques et méthodologiques entre le constituant et le constitué car il s'agit de deux notions inhérentes au phénomène étatique. Dans les temps classiques et prémodernes, le constituant et le constitué ne pouvaient se distinguer l'un de l'autre – il y avait seulement ce phénomène historique de domination verticale dit « État » et qui relevait de la donnée factuelle et de lois naturelles insaisissables. La modernité, par opposition, s'est caractérisée par la condition artificielle de son État politique et par la transformation de sa métaphysique transcendantale en une maîtrise humaine, certes partielle, de l'Histoire.

### **1.1. L'État a-normatif, ou l'avancée aveugle du destin humain**

Au sens large, on peut dire que le constituant, c'est ce qui donne lieu à un État et le constitué, c'est l'État lui-même. La « solidarité primaire » ou *asabiyya* chez Ibn Khaldoun (1332-1406) pourrait constituer un équivalent classique et non élaboré de la notion moderne de *constituant*. Elle décrit la dynamique sociohistorique de la formation des dynasties, la durabilité ou l'éphémérité de leur domination, et elle définit les lois déterminant l'affaiblissement du pouvoir et la succession des États. Les Ottomans, à titre d'exemple, portaient une attention particulière à la sociologie d'Ibn Khaldoun parce que l'origine de leur pouvoir relevait de cette solidarité tribale et parce que le déclin ou la préservation de leur État dépendait, selon cette logique, de l'entretien durable de cette solidarité (Lewis, 1962).

Mais bien avant Ibn Khaldoun, la littérature fidéique de l'Islam situait la discorde entre les Compagnons du Prophète (*la fitna*) comme le moment de la déchéance de l'État universel instauré par l'ordre de Dieu ; c'était le retour de l'histoire politique à sa nature aveugle et spontanée. Dans *Islam et politique à l'âge classique*, Makram Abbès souligne la conscience des érudits et des juristes musulmans de ce caractère aveugle et imprévisible du destin historique de l'État.

---

Tout d'abord, la signification linguistique du mot *dawla* (État) en arabe étaye une nature changeante et cyclique ; elle reflète la soumission des événements et de l'histoire à « une circularité inscrite dans l'ordre des choses » (Abbès, 2009, p. 276). Ainsi selon l'érudit Ibn al-Muqaffa (724-759) :

« Le monde est soumis aux dominations imposées par les décrets de la fortune (*duwal*). Lorsque la *dawla* t'es favorable, tu domineras malgré ta faiblesse ; lorsqu'elle s'acharne contre toi, tu ne peux la repousser, quelque fort que tu sois » (Ibid., p. 277).

Deux siècles plus tard, on y trouve le juriste musulman Al-Mawardi (972-1085) définir avec une conception analogue ces caractéristiques que nous appelons aujourd'hui *classiques* de l'État. Celui-ci n'est qu'un phénomène nécessairement mortel, voué à la décrépitude et à la disparition :

« Les Anciens ont comparé l'État au fruit, vert, il semble être d'un toucher agréable mais d'un goût amer, arrivée à maturité, il est doux et délicieux ; trop mûr, il est sur le point de pourrir et de changer de nature » (Ibid., 2009, p. 257).

Au XIV<sup>e</sup> siècle, poursuit Abbès, Ibn Khaldoun ressaisit cet aspect aveugle du phénomène étatique avec une sociologie historique nouvelle visant la découverte des *lois* et des *causes* de l'histoire politique. Mais même dans la conception khaldounienne de l'État, celui-ci demeurerait semblable à « un organisme naturel, à un corps soumis à la génération et à la corruption » (Ibid., p. 273). L'État khaldounien, en ce qui concerne le naturalisme des sciences historiques, restait « très proche des constructions antiques et médiévales », rappelant la littérature historique classique sur l'apogée et le déclin de Rome (Ibid., p. 273, 277).

Dans les temps modernes, l'anthropologie politique pourrait encore définir l'État comme un phénomène autonome de domination et d'obéissance issu de la spontanéité historique et collective. Les juristes français Prélot et Boulouis le rappellent :

« [...] il y aurait État chaque fois que se produirait ce phénomène élémentaire qu'est la distinction entre ceux qui commandent et ceux qui obéissent ; dès qu'un homme ou un groupe d'hommes plus ou moins nombreux se trouverait en situation d'imposer sa volonté par la persuasion ou par la contrainte matérielle à un autre groupe d'hommes [...] » (Boulouis & Prélot, 1984, p. 2).

Mais cette conception est vivement critiquée, poursuivent-ils, autant du point de vue historien que du point de vue sociologique. L'État moderne est le fruit de

---

la volonté humaine et le produit de ses efforts contre la conflictualité ouverte de l'état de nature<sup>1</sup>. Il s'agit donc de « la forme définie, qualifiée, perfectionnée [...] de la collectivité politique » (Ibid., p. 3) car une définition juridique de l'État ne pourrait exclure les acquis philosophiques et normatifs qui s'y sont institués et cristallisés. Des notions abstraites telle la liberté, le contrat ou la justice contribuèrent autant théoriquement qu'institutionnellement à la formation des propriétés concrètes et modernes du phénomène étatique. Ainsi, l'État classique symboliserait-t-il la soumission à l'Histoire tandis que l'État moderne symbolisera la tentative humaine de saisir l'Histoire ou d'échapper à son imprévisibilité.

L'État prémoderne est donc *a-normatif* du point de vue de notre temps car sa genèse, son évolution et sa disparition échappaient à la volonté collective et à l'institution conventionnelle et normative. C'est également là où se situe la différence entre la loi historique des Anciens et la norme juridique des Modernes. La loi historique soumettait l'État à la relation naturelle et autonome de cause à effet, car il s'agissait d'un phénomène problématique impénétrable. La norme juridique dote l'État, en revanche, de contraintes qui lui deviennent propres, en lui posant des normes et en faisant de lui un objet entier du droit positif.

## 1.2. La rationalité entre légalité et légitimité

Le phénomène historique d'*État* comporte, du point de vue de la philosophie de l'histoire, une dimension dynamique et évolutive qui lui aurait permis de se rationaliser et de se stabiliser. Dans son cours « *Le métier et la vocation de savant* » de 1919, le sociologue allemand Max Weber décrit ce processus de rationalisation par le « désenchantement » du monde, à savoir, le processus millénaire de diminution de l'autorité du mystérieux au profit d'une maîtrise accrue des phénomènes naturels (Weber, 2002, p. 90). Quant aux « progrès » de la modernité et la qualité des connaissances acquises avec elle, ils proviennent de la prolifération des disciplines des sciences expérimentales par opposition au savoir cumulatif et encyclopédique du Moyen Âge :

« L'intellectualisation et la rationalisation croissantes [...] signifient que nous savons ou que nous croyons qu'à chaque instant nous *pourrions* nous prouver qu'il n'existe aucune puissance mystérieuse et imprévisible qui interfère dans le cours de la vie ; bref que nous pouvons *maîtriser* toute chose par la *prévision*. Mais cela revient à désenchanter le monde » (Ibid.)<sup>2</sup>.

La chose politique et le phénomène d'État, selon Weber, n'ont pas échappé à ce processus de rationalisation par la prévision. L'État, et le phénomène politique en général, se sont progressivement désenchantés et rationalisés en s'éloignant,

---

du moins dans la théorie, des fondements traditionnels et charismatiques de la domination. La typologie des trois légitimités chez Weber déduit la notion de « légitimité » des « trois raisons internes qui justifient la domination » (Ibid., p. 126). La légitimité de la tradition, celle qui reproduit le schéma d'obéissance d'un « éternel hier » et qui correspond à l'autorité patriarcale, privée ou publique. La légitimité charismatique, « une autorité fondée sur la grâce personnelle et extraordinaire d'un individu (charisme) » ; que celui soit un « chef de guerre élu, un souverain plébiscité [...] ou le chef d'un parti politique » (Ibid., 127). Et la légitimité rationnelle, à savoir :

« [...] l'autorité qui s'impose en vertu de la légalité, en vertu de la croyance en la validité d'un statut légal et d'une 'compétence' positive fondée sur des règles étatiques rationnellement [...]. C'est là le pouvoir tel que l'exerce le 'serviteur de l'État' moderne, ainsi que tous les détenteurs du pouvoir qui s'en rapprochent sous ce rapport » (Weber, 2002, p. 127).

Weber souligne que, dans la réalité, il est très rare de rencontrer l'une de ces trois « structures de domination » à l'état pur, car la théorie générale de l'État reste ouverte à des variétés de transitions et de combinaisons entre ces trois types d'autorité politique (Ibid.). Autrement dit, l'État moderne et rationnel chez Weber n'existe pas à l'état pur. Il subit l'émergence périodique de la figure charismatique et porte des résidus sociologiques du type traditionnel. C'est pour cela que nous évoquons ce sociologue pour la définition de l'État car celui-ci est porteur chez Weber de la rationalité de la loi mais aussi de la contradiction des légitimités. Ainsi, et avant de définir le constituant de l'État au sens strict, c'est-à-dire juridique, il fut important d'évoquer la légitimité comme aspect problématique de la théorie de l'État et non comme un aspect dépassé et neutralisé par l'artifice normatif du droit.

### **1.3. La refondation : le défi inattendu du Printemps arabe**

Comme évoqué plus haut, la distinction entre l'État moderne et l'État classique revêt une importance pédagogique et philosophique. Elle traduit l'effectivité historique de la philosophie et son implication fondamentale dans la construction institutionnelle de l'État moderne. Mais cet État théorique n'est qu'une construction typologique ou représentation idéalisée de l'État réel. À titre d'exemple, la prédation interétatique et les prises territoriales caractérisaient l'État classique et son mode de fonctionnement. L'avènement de l'État moderne et de son système international n'a pas mis fin à la prédation interétatique ; il a seulement annoncé des formes différentes de prédation<sup>3</sup>. Il n'existe donc pas d'État parfait et ce phénomène ne pourrait se définir que sur le mode

---

problématique. De plus, les règles normatives de l'État moderne comme la démocratie et la constitutionnalité ne prétendent ni à la « perfection » ni à la « vérité ». Il s'agit, au contraire, de la neutralisation de tout système de vérité de la sphère publique et de la scène politique. C'est là aussi qu'intervient le rapport ambigu entre la démocratie comme esprit de la modernité de l'État et la constitution juridique comme rationalité et condition de la modernité de l'État : « La démocratie est une forme constitutionnelle ; mais elle renvoie également à un état d'esprit, sinon à un idéal politique : celui où l'égalité permet la liberté du plus grand nombre » (Ménissier, 2005, p. 46).

Rien de tout cela ne semblait échapper aux revendications populaires du Printemps arabe où il était question de liberté, de justice et d'équité politique. Pour la première fois de leur histoire post-mandataire, les sociétés arabes exprimaient collectivement la valeur de l'initiative politique et le désir de maîtriser l'histoire. Mais l'effort de changement de Régime s'est imprévisiblement perverti, dans certains cas, en dislocation d'État, en tragédies collectives et en conflits civils. Même en Égypte où la violence fut plus ou moins limitée entre 2011 et 2013 (entre le déclenchement du Printemps égyptien en janvier 2011 et le coup d'État du Général Sissi en juillet 2013), et en Tunisie où la conflictualité fut principalement électorale, le manifestant arabe s'est rapidement trouvé devant une question moins quotidienne mais très existentielle ; celle de la refondation constituante et de l'identité politique. Il s'agit en effet d'une problématique où la dimension philosophique est plus importante que l'aspect juridique. Car on ne peut pas réduire l'esprit de la loi constituante à la conformité procédurale du processus constituant ; l'esprit constituant ne pouvant être ni majoritaire ni numérique. Du point de vue de l'État constitutionnel, c'est-à-dire de l'État constitué, la légitimité de la démocratie ne pourrait se passer de la juridicisation des procédures démocratiques, ce qui ne devrait conduire à la confusion entre les deux. Autrement dit, la procédure démocratique suppose le cadre constitué de l'État et permet le gouvernement de la majorité. Par opposition, la procédure constituante, pré-étatique, devrait être démocratique, par l'esprit et non par la procédure. Pour le juriste français Maurice Hauriou, cette confusion affecte la construction méthodologique même de la théorie constitutionnelle de l'État et confond le pré-étatique et pré-constitutionnel avec le droit de l'État constitué :

« [L'] erreur est de croire qu'il n'y a qu'une seule espèce de droit, alors qu'il y en a au moins deux : *celui de l'État et celui antérieur à l'État*, ou de croire que le droit de l'État a une valeur absolue » (Hauriou, 1923, p. 284).

Le droit pré-étatique, en effet, n'est pas celui de la légalité et du constitutionnalisme, car ni la légalité ni la constitution n'existent avant l'existence

---

de l'État. Le nationalisme, à titre d'exemple, a développé une légitimité ethnique et culturelle donnant lieu à l'État-nation. Celui-ci fut certes doté d'une constitution mais son pouvoir constituant et pré-étatique s'était fondé sur la légitimité nationale et non sur le pluralisme démocratique. Ainsi, une rupture au sein de l'État et un pouvoir constituant pré-étatique, se soumettent à la subjectivité de la légitimité et non nécessairement à l'esprit pluraliste. Le national-socialisme allemand et le fascisme italien constituèrent les exemples typiques de ce droit subjectif, un droit qui peut être tout aussi positif et procédural que le droit d'un État démocratique.

De ce point de vue, nous considérons que les révoltes arabes se sont produites au sein d'États mal-constitués ou non encore constitués : d'abord, sur le plan identitaire, c'est-à-dire constituant et normatif-interne ; ensuite, sur le plan spatial, c'est-à-dire interétatique et normatif-externe<sup>5</sup>. Dans les cas syrien et irakien, et même dans les cas libyen et yéménite, la philosophie du droit décrivait la situation comme *dé-constituante*, ce qui signifie une éventuelle sortie de l'État et une multiplication des guerres civiles.

Un Moyen-Orient pré-étatique, en effet, signifie des légitimités contradictoires (nation arabe, nation kurde, nation juive, nation islamique etc.) avec une impossible compatibilité des réalités démographiques et spatiales<sup>6</sup>. Ceci donne au Printemps arabe une épaisseur historique accrue car il n'est plus seulement question de déposer des usurpateurs et des incompetents, mais de façonner l'histoire de la région pour des décennies à venir. C'est avec un dépassement plus ou moins réussi de ce défi, celui du pouvoir constituant, que ce Printemps pourrait devenir un modèle de révolution pluraliste et post-idéologique.

## **2. L'identité, le constituant et le droit**

### **2.1. Les identités du monde arabe : un siècle pour rien**

Le caractère imparfait de l'État arabe n'est qu'un point partagé et caractéristique de tout État historique et réel, qu'il soit ou ne soit pas démocratique. Mais ce que nous considérons notable dans le cas arabe en général, c'est la nature d'ordre constituant de cette imperfection.

Aujourd'hui, ce qui semble menacer l'actualité et l'avenir du Printemps arabe, c'est cette confusion entre la légitimité électorale et circonstancielle et le pouvoir constituant. À titre d'exemple, la légitimité politique de la majorité islamiste en Égypte entre 2011 et 2013 ne pouvait signifier une légitimité constituante et islamiste de l'État. Par la fin de cet épisode, c'était la démocratie égyptienne qui en a payé les frais avec le retour aux coups militaires et à la banalisation de la loi caractéristique de ceux-ci. Avant ce coup d'État, lorsque les courants islamistes



---

ont rapidement dominé les majorités électorales entre 2011 et 2013, ils n'ont pas remis en cause l'ordre territorial égyptien, ce qui éloigne leur courte expérience, sur ce point, du discours panarabe du siècle précédent<sup>7</sup>. Or, et de la même manière que le nationalisme arabe, ils ont dénié à l'État son caractère accompli, c'est-à-dire constitué, et ont retourné la refondation constituante vers le passé et non vers l'avenir. Dans un entretien du 29/11/2012, le président élu Mohamed Morsi (1951-2019) argumentait que le peuple égyptien « est et a toujours été musulman, ce qui permet de passer la constitution et le contrat entre le peuple, l'État et leur indispensable source qui est la loi islamique<sup>8</sup> ». En d'autres termes, l'égyptianité ne pourrait être constituée sans rendre *constitutionnelle* l'islamité du passé et l'islamité de l'avenir. L'Égypte comme référent de la souveraineté de l'État et comme norme territoriale de celui-ci n'était pas suffisante de ce point de vue.

Bien avant le Printemps arabe, Lacouture & al. (2002) jugent le XX<sup>e</sup> siècle arabe comme *Un siècle pour rien*. Par des dialogues transcrits, ils décrivent l'inaboutissement du projet panarabe né il y a presque un siècle et le piège où risque de se trouver le prochain projet politique de la région. Si la littérature nationaliste arabe définit comme « révolution » la révolte contre les Ottomans en 1916 et le renversement de la monarchie en Égypte en 1952, Ghassan Tuéni souligne le caractère plutôt « approximatif » de cette pensée dite révolutionnaire car elle exprimait un « projet négatif » (Ibid., p. 146). La dimension *négative*, en l'occurrence, résidait dans le principe monolithique du pouvoir constituant et la nature identitaire de ce que l'on cherchait à constituer. Autant du point de vue territorial que du point de vue démographique, le panarabisme n'a pas précisé qui était l'individu arabe ni quel serait le sort, du moins culturel, de celui qui ne l'était pas. Il n'était pas précisé non plus où s'arrêtaient, du point de vue spatial, les confins territoriaux de cette arabité<sup>9</sup>. De la même manière et une fois au pouvoir, le discours islamiste tend à transposer le principe d'autodétermination, issu du contexte post-colonial, à des réalités différentes où c'est la citoyenneté qui devient le mot d'ordre et non l'identité de la nation.

En effet, une volonté d'effacer les séquelles de Sykes-Picot, ou de toute œuvre coloniale dans le Moyen-Orient, ne pourrait se faire en revendiquant l'esprit et les solutions du temps de Sykes-Picot. Le constituant de la décolonisation fut la volonté politique et subjective des Grandes Puissances et non le droit à l'autodétermination<sup>10</sup>. Autrement dit, le processus juridique de l'autodétermination fut circonstanciel et ne correspondait pas à la matérialité ni à la réalité de communautés homogènes. Comment les Kurdes, après avoir tant souffert des conséquences de cette logique, réclament-ils de nos jours le même principe colonial, c'est-à-dire le même expédient juridique de

---

l'autodétermination ? Comment les Islamistes, après avoir tant souffert de la persécution et de l'identité monolithique du nationalisme arabe, pourraient-ils revendiquer une identité non moins monolithique et homogénéisante que celle de la nation arabe ?

Nous arguons que la transposition de la légitimité de l'autodétermination est anachronique et défailante. Elle est anachronique car elle appartient au XX<sup>e</sup> siècle, une époque où le constituant fut celui de l'émancipation nationale de la domination étrangère. Le Printemps arabe revendique, au contraire, un constituant de démocratisation, c'est-à-dire une affirmation de la citoyenneté juridique et une véritable constitutionnalisation de la vie politique. Cette transposition est également défailante sur le plan procédural car elle est fondée sur le critère majoritaire et non sur le critère démocratique, ce qui est également un problème théorique du constituant. Nous allons donc évoquer ces deux points problématiques, l'identité et la majorité. D'abord, car ils produisent des confusions théoriques lourdes de conséquences sur l'avenir du Printemps arabe. Puis, parce qu'ils mènent à des impasses historiques devant la nécessaire distinction révolutionnaire entre Régime et État.

## **2.2. La nature extra-juridique du pouvoir constituant**

Aux origines des mouvements nationaux, le XIX<sup>e</sup> siècle fut celui de l'expansion du modèle national et révolutionnaire français au sein des empires multiethniques (la Russie tsariste, l'empire austro-hongrois et l'Empire ottoman<sup>11</sup>). Le contexte de l'apparition du droit à l'autodétermination, après la Grande Guerre, était celui de la sortie de la forme impériale de l'État vers celle de la constitutionnalité et de la juridicité. En effet, depuis les proclamations des Droits de l'Homme et l'affirmation de leur caractère individuel, l'idée d'une égalisation similaire se transposait au niveau des collectivités ethniques et culturelles, donnant une légitimité politique et constituante à l'idée de l'État-nation<sup>12</sup>. Les mots d'ordre de cette révolution dans le concept d'État furent la dénonciation collective de la sujétion et l'esprit de l'égalité et de l'émancipation. Ainsi, et à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les nationalités revendiquaient, au même titre que les individus, une égalité politique et une intégrité physique, ce qui définit l'idée et le contexte du nationalisme. L'anthropologue britannique Ernest Gellner le résume ainsi : le nationalisme aspire à « la congruence de l'unité nationale et de l'unité politique » (Gellner, 1989, p. 16).

Le Printemps arabe intervint au sein d'États où il n'y eut ni l'expérience ni la maîtrise de l'art constitutionnel. En même temps, ces États voient déjà une identité politique, l'arabisme, atteindre ses limites idéologiques<sup>13</sup>. Sur le premier point, la banalité de l'outil constitutionnel, le XX<sup>e</sup> siècle arabe fut marqué par

---

un usage abusif de la loi et une légèreté systématique de la pratique juridique (Brown, 2002). À titre d'exemple, l'expérience baathiste fit du pouvoir constituant un instrument « révolutionnaire » et idéologique tandis que le conflit arabo-israélien favorisa la militarisation de l'action politique et la récurrence caricaturale du *Pronunciamiento* et de la dictature militaire<sup>14</sup>. Autrement dit, la question constituante ne s'est jamais sérieusement posée, ce qui lègue à la génération du Printemps arabe la lourde tâche de changer de régime et de redéfinir l'État. Or, ce processus de refondation semble reproduire la même logique majoritaire, ce qui risque de soumettre l'avenir à une expérience répétitive.

Comme évoqué plus haut, l'État comme ordre juridique pourrait représenter l'expression légale d'une légitimité nationale ou d'une idéologie politique. À titre d'exemple, le nationalisme constitutionnel du Baath où le parti unique « est le commandant dans la société et dans l'État » incarne, pour l'expérience historique arabe, l'application la plus extrême de ces deux dimensions<sup>15</sup>. La légitimité nationale produit l'assomption d'une homogénéité raciale (arabe) des sociétés syrienne et irakienne. La dimension idéologique et totalitaire consistait à dénoncer la temporalité politique du présent et à inscrire un système de *vérité* politique (une idéologie) dans une temporalité historique future et non définie (prophétique)<sup>16</sup>. La destruction d'un tel ordre légal où il y a confusion juridique et institutionnelle entre Régime et État produit ce que la science du droit appelle « un vide juridique » ou « un silence du droit<sup>17</sup> ». Il s'agit en fait d'une temporalité indéterminée du droit où la possibilité d'État redevient possible mais dans une sphère extra juridique. Si le juriste Hans Kelsen reconnaît la non-compétence du droit pour résoudre cette impasse théorique, le juriste Carl Schmitt déduit le critère de l'État de la « décision politique » (Beaud, 1994, p. 11). Or, et quel que soit le critère de l'État, la situation a-juridique et pré-étatique correspond à l'occasion d'une historicité du pouvoir constituant. Ainsi, le principe national et ethnique comme constituant ne relève pas encore de la sphère de la légalité mais de la sphère théorique et subjective de la légitimité. Cela signifie, sur le plan pratique, que les Kurdes, les Islamistes, les panarabes ou les pana-sunnites pourraient chacun revendiquer son propre État-nation. Ceci rend nul l'ensemble de ces revendications car il renvoie le constituant à la logique décisionniste et non à l'esprit démocratique. La logique décisionniste, en effet, correspond à la victoire militaire, à la dictature d'un homme ou d'un parti, ou simplement à la logique majoritaire. Le juriste François Borella décrit cette défaillance méthodologique du droit public classique :

« De nombreux pays et organisations publiques, privées, nationales et internationales font appel au droit constitutionnel classique pour organiser et encadrer un pouvoir politique à construire, reconstruire

---

ou à faire renaître. Les mouvements révolutionnaires dans les pays arabes en sont un exemple récent ; on a connu le même phénomène il y a quelques années en Amérique latine et en Afrique [...]. Force est toutefois de constater que l'universalisation du droit constitutionnel classique, celui des régimes démocratiques libéraux, évidente depuis la chute du mur de Berlin, ne permet toujours l'instauration d'un régime stable et implanté dans la population. [...] le constitutionnalisme devrait répondre à ces défis » (Borella, 2012, p. 4).

L'idée d'un État-nation devrait donc être dépassée car les conditions de ses constituants n'existent plus. Le constituant d'autodétermination s'élevait contre la domination coloniale, et le constituant ethnique n'a jamais pu correspondre aux réalités territoriales et démographiques. Qui plus est, le pouvoir constituant pourrait être légitime en tant que principe d'égalité et d'émancipation mais il pourrait ne jamais trouver le vide légal et spatial nécessaire pour constituer et produire son État-nation.

### **2.3. Le constituant : la légitimité défaillante du plébiscite**

Le second point qui nous intéresse, c'est celui de la refondation identitaire par la règle majoritaire et plébiscitaire. Cette pratique, héritée des formalités du droit à l'autodétermination, favorise deux amalgames : entre la règle de la majorité et la norme de la démocratie d'une part, et entre Régime et État de l'autre. Il s'agit donc d'un obstacle sérieux à l'aspiration révolutionnaire en cours, celle du dépassement du Régime et la préservation de l'État. Cet obstacle s'est exprimé dans plusieurs situations politique au Moyen-Orient en général et avec le Printemps arabe en particulier.

Olivier Beaud souligne cette différence entre « démocratie constitutionnelle » et « démocratie absolue » : la première est celle qui institue le peuple comme pouvoir constituant et prend la forme politique représentative tandis que la démocratie absolue est une forme de démocratie indéfinie où la « souveraineté est populaire mais au sens plébiscitaire » (Beaud, 1994, p. 437). Autrement dit, le plébiscite ne pourrait être démocratique car il représente un fait changeant et non normatif tandis que la démocratie consiste à anticiper les dérives plébiscitaires et à protéger la minorité de la majorité. D'après le philosophe britannique John Locke (1632-1704), la décision de la règle majoritaire est un « choix incontestable » parce qu'il a derrière lui « la puissance de *l'Ensemble*, en vertu de la loi de la nature et de la raison » (Ibid., p. 297). Ceci signifie que la majorité est une *règle constituée* car elle a derrière elle *le constituant de l'Ensemble*. *l'Ensemble* est donc la raison d'être de la règle majoritaire : il ne pourrait ni en dépendre ni s'en déduire.

---

Lorsqu'une révolution dite démocratique se trouve confrontée à son échéance constituante, elle ne pourrait être *négative* ni majoritaire car elle doit prendre en compte cet écart de nature qui sépare le constituant du constitué. Si nous avons donné plus haut l'exemple kurde pour illustrer notre propos, c'est parce que le droit à l'autodétermination constitue le prototype de la confusion séculaire entre le plébiscite et la démocratie ; il mène à une autre association inexacte entre la majorité et la légitimité.

Les expériences électorales et plébiscitaires au Moyen-Orient montrent bien cette tendance majoritaire qui décide à la place de *l'Ensemble*. À ce titre, les modifications constitutionnelles par les courants islamistes s'opèrent selon les règles majoritaire et plébiscitaire, comme dernièrement en Turquie. Ces faits expriment une banalisation continue de l'instrument juridique et de l'esprit démocratique. Ils prolongent la crise de l'État dans son pouvoir constituant.

#### **2.4. La distinction entre Régime et État**

L'État devrait être *constitué* dans sa personnalité morale et juridique ; il ne dépend ni d'une personne ni d'un parti politique<sup>18</sup>. La logique majoritaire et les issues électorales s'exercent en deçà de cette constitution et en vertu des normes hiérarchiques. C'est ainsi que l'identité de l'État demeure imperméable aux visées idéologiques des partis politiques.

La doctrine constitutionnelle et hiérarchique de l'État fut l'œuvre du juriste autrichien Hans Kelsen, l'un des premiers partisans et artisans de l'instance de Cour constitutionnelle (Baume, 2007, Introduction). Selon la doctrine de Kelsen *La théorie pure du droit*, l'État n'est qu'un ordre juridique ; c'est-à-dire qu'il n'y a pas d'État sans constitution et que celle-ci fonctionne selon une logique pyramidale et hiérarchique (Troper, 2003, p. 19). Le contrôle de la constitutionnalité des lois par une instance *sui generis* assure la continuité juridique de cet ordre juridique et protège la constitution de toute irruption du politique. C'est pour cela que Kelsen refuse à l'État la notion de souveraineté car il y trouve une ambiguïté politique et une logique transcendantale, inaccessible par la logique du droit (Ibid., p. 49).

Au-delà de l'appellation de souveraineté, la personnalité morale et juridique de l'État le dote d'une intégrité interne qui permet la distinction entre Régime et État. Ainsi, un changement de régime ne signifie-t-il pas la disparition ni la décomposition de l'État car il permet la description du passage d'un régime à un autre avec le vocabulaire du droit, « Appliquer à l'État la notion de personne juridique [...] fut la technique juridique capable de rendre compte de deux problèmes non résolus par la souveraineté : la continuité de l'État et la distinction entre l'État et le régime politique » (Beaud, p. 186-187).

---

Cette personnalité de l'État signifie que le fonctionnaire n'est pas le propriétaire de sa fonction et que l'usurpateur du pouvoir n'est pas le propriétaire de l'État (Ibid.). Au niveau des régimes politiques, ceci permet également la description de la succession de ceux-ci au sein d'un seul État. La France eut ainsi des successions entre régimes monarchiques et républicains sans pour autant toucher au constituant fondamental : l'entité étatique française.

Mais cette description positiviste épargne le fait politique et conforte la source de la norme dans une sphère fictive. Kelsen affirme par exemple que la source du droit, c'est-à-dire l'appui sur lequel se fonde l'ordre juridique, n'est qu'une hypothèse épistémologique et non un fait historique ou spatial (Troper, p. 49). Il refuse la notion de légitimité et ne considère l'État – l'ordre juridique – que dans sa séquence de légalité (Ibid.).

Ceci reprend notre propos sur la crise pré-juridique et pré-étatique de la légitimité et la confusion qu'elle produit sur les notions de Régime et d'État. À titre d'exemple, la dimension arabe de l'État syrien est certes un fait légal inscrit dans la constitution (Art. 1) ; mais ce fait légal est illégitime pour les Kurdes syriens. Ce manque de légitimité au sujet de l'arabité fait que l'État arabe en général, là où il y a des Kurdes, est un État-Régime de manière inséparable. La dé-constitution de l'État arabe serait la seule condition pour l'élimination du régime arabe, les Kurdes ne reconnaissant pas la fiction constituante de l'arabité. Lorsqu'à leur tour les Kurdes institueront leur État, un caractère laïc et ethnique de celui-ci pourrait réveiller la colère des Islamistes kurdes. Ceux-ci, une fois majoritaires, aboliront le constituant de la fiction ethnique et préféreront le retour au large constituant islamique. Au Moyen-Orient, selon la logique positiviste, tout est légal mais rien n'est légitime. La séparation entre Régime et État pourrait ainsi devenir impossible.

## **Conclusion**

Le juriste libanais Chibli Mallat s'inquiète de cette tendance homogénéisante, caractéristique du XX<sup>e</sup> siècle du Moyen-Orient. Avec l'apparition d'Israël, du Pakistan puis de la révolution iranienne, souligne-t-il, s'introduit « une ère du droit confessionnel-religieux » (Mallat, 2007, p. 135). L'autodétermination comme principe de logique juridique s'applique désormais et de manière effective non seulement au principe national mais aussi à celui de l'affiliation religieuse (Ibid., p. 136).

Dans la littérature républicaine du contrat social et de la souveraineté populaire, la nation est le lieu intermédiaire entre le particulier (l'identité) et l'universel (la liberté, l'égalité et l'acceptation de la pluralité). En partisan de la démocratie<sup>21</sup>,

.....

Kelsen reconnaît le pouvoir de la réalité et la confusion qui pourrait naître d'une représentation procédurale de la démocratie. Celle-ci devrait seulement se comprendre comme incarnation ou métamorphose de l'idée normative et philosophique de la liberté :

« La métamorphose de l'idée de la liberté marque la transition de l'idée démocratique à la démocratie réelle. Pour comprendre l'essence de la démocratie, il faut avoir présent à l'esprit l'antithèse idéologie et réalité : l'importance en ce problème est capitale. Nombre de divergences et de malentendus qui renaissent indéfiniment dans les discussions qu'il soulève, tiennent à ce que les adversaires ne considèrent jamais qu'un côté du phénomène, les uns l'idée, les autres la réalité, alors que, pour le saisir dans son intégralité, il faudrait rapporter ces deux éléments l'un à l'autre, éclairant la réalité par l'idéologie qui la domine, l'idéologie par la réalité qui la supporte » (Kelsen, 1988, p. 13).

Le Printemps arabe n'est pas un ensemble d'événements et de manifestations mais un processus et une expérience historiques. Les questions et les problématiques ouvertes par cette séquence de l'histoire relèvent de l'ordre de la refondation et non de celui de l'amélioration. Le *constituant pluraliste* et l'avenir territorial y seront les plus grands défis et probablement les objets des plus longs affrontements. Mais c'est seulement par le dépassement et la neutralisation de cette crise du constituant que le Printemps accomplira sa promesse révolutionnaire.

---

## Notes

- <sup>1</sup> Voir notamment la doctrine du Léviathan de Thomas Hobbes publiée en 1651 (Hobbes, 2000).
- <sup>2</sup> En italique dans le texte.
- <sup>3</sup> Sur le système interétatique du XIX<sup>e</sup> siècle, voir *Organisations internationales et pouvoirs politiques des États* (Hoffmann, 1954).
- <sup>4</sup> Voir à ce sujet *Le Désenchantement du Monde* (Gauchet, 2005).
- <sup>5</sup> Sur les contradictions de la structure juridique et de l'assise législative de l'État arabe moderne, voir *L'État inachevé* de Mezghani (2011).
- <sup>6</sup> Voir à ce titre *Introduction to Middle-Eastern Law* de (Mallat, 2007, pp. 129-140) où il souligne la fragilité de l'État arabe constitué au XX<sup>e</sup> siècle et sa dépendance de facteurs extra-juridiques marqués par l'instabilité.
- <sup>7</sup> Le Parti de la Liberté et de la Justice (connu comme la facette politique des Frères musulmans) obtient 49 % des sièges aux élections législatives de 2011-2012. Son candidat Mohamed Morsi devient le premier président égyptien démocratiquement élu en juin 2012.
- <sup>8</sup> L'entretien est disponible sur la chaîne Youtube du réseau al-Jazeera sur le lien suivant <https://www.youtube.com/watch?v=ecr88TseoWE&t=6s> (la citation en français est le produit de notre traduction).
- <sup>9</sup> Voir (Laurens, 2000), notamment la première partie.

- 
- <sup>10</sup> Pour plus de détails sur la formation des organisations internationales, voir Hoffmann (1954) et voir aussi Dupuis (1909).
- <sup>11</sup> Voir notamment *Nations et nationalisme depuis 1780* (Hobsbawm, 1997).
- <sup>12</sup> Comme l'annonce la Charte des Nations Unies de 1945, l'un des trois buts de l'organisation est de : « Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde » (Art. 1-2).
- <sup>13</sup> Le fameux article 8 de la constitution syrienne de 1973 : « Le Parti Baath est le parti commandant dans la société et dans l'État et commande un front national et progressiste qui œuvre à unir les énergies des masses du peuple et les orienter selon les buts de la Nation Arabe ».
- <sup>14</sup> Dans le monde arabe, le *Pronunciamento* est connu par « La Déclaration numéro 1 » souvent annoncée dans les années 50 et 60 par les militaires après leur prise de la radio et de la télévision nationales.
- <sup>15</sup> L'article 8 de la constitution syrienne de 1973. Voir note numéro 14.
- <sup>16</sup> Le point sur le totalitarisme du Baath n'est pas tant discuté par les chercheurs sur le Moyen-Orient, ce qui en fait une piste de réflexion très intéressante pour une analyse critique de l'expérience arabe moderne. Pour plus de détails sur les critères du pouvoir totalitaire, voir Fraenkel (1941) et Arendt (1951).
- <sup>17</sup> Voir à ce sujet Pasquier (2012) sur l'une des plus grandes oppositions doctrinaires modernes au sujet de la théorie de l'État et de l'ordre juridique, entre Hans Kelsen et Carl Schmitt.
- <sup>18</sup> La théorie du *Léviathan* de Thomas Hobbes constitue la définition la plus typique de l'intégrité de la personne étatique, le dieu mortel selon ce dernier.
- <sup>19</sup> La constitution syrienne de 2012.
- <sup>20</sup> Voir « Démocratie » in Ménissier (2005), pp. 45-49.
- <sup>21</sup> Voir au sujet de Kelsen et de ses représentations du politique à partir de sa doctrine juridique (Baume, 2007).





---

## BIBLIOGRAPHIE

- Abbès, Makram. *Islam et politique à l'âge classique*. Paris : Presses universitaires de France, 2009.
- Arendt, Hannah. *Les origines du totalitarisme*. Paris : Gallimard, 2002 [1951].
- Baume, Sandrine. *Kelsen : plaider la démocratie*. Paris : Michalon, 2007.
- Beaud, Olivier. *La puissance de l'État*. 1 vol. Léviathan. Paris : Presses universitaires de France, 1994.
- Borella, François. « La situation actuelle du droit constitutionnel ». *Revue française de droit constitutionnel* n° 89 : 310, mai 2012.
- Boulouis, Jean & Prélot, Marcel. *Institutions politiques et droit constitutionnel*. Paris : Dalloz, 1984.
- Brown, Nathan J. *Constitutions in a nonconstitutional world: Arab basic laws and the prospects for accountable government*. New York: State University of New York Press, 2002.
- Dupuis, Charles. *Le principe d'équilibre et le concert européen de la paix de Westphalie à l'acte d'Algésiras*. Paris : Perrin et Cie, 1909.
- Duroselle, Jean-Baptiste. *Tout Empire périra : théorie des relations internationales*. Paris : Armand Colin, 1992.
- Fraenkel, Ernst. *The dual state: a contribution to the theory of dictatorship*. Oxford University Press, 2017 [1941].
- Gauchet, Marcel. *Le désenchantement du monde : une histoire politique de la religion*. Paris : Gallimard, 2005.
- Gellner, Ernest. *Nations et nationalisme*. Paris : Payot, 1989.
- Hauriou, Maurice. *Précis de droit constitutionnel*. Paris : librairie de la Société du recueil Sirey, 1923.
- Hobbes, Thomas. *Léviathan : ou Matière, forme et puissance de l'État chrétien et civil*. Folio. Essais Paris : Gallimard, 2000.
- Hobsbawm, Eric John. *Nations et nationalisme depuis 1780 : programme, mythe, réalité*. Paris : Gallimard, 1997.
- Hoffmann, Stanley. *Organisations internationales et pouvoirs politiques des États*. Paris : A. Colin, 1954.
- Kelsen, Hans. *Théorie pure du droit*. Paris : LGDJ, 1999.
- Kelsen, Hans. *La démocratie, sa nature, sa valeur*. Paris : Economica. 1988.
- Lacouture, J., Tuéni, G., Khoury, G.D. *Un siècle pour rien : le Moyen-Orient arabe de l'Empire ottoman à l'Empire américain*. Paris : Albin Michel, 2002.
- Laurens, Henry. *L'Orient arabe : arabisme et islamisme de 1798 à 1945*. Paris : Armand Colin, 2000.
- Lewis, Bernard. « Ottoman Observers of Ottoman Decline ». *Islamic Studies* 1, 7187, 1962.
- Mallat, Chibli. *Introduction to Middle Eastern law*. Oxford : 2007.

- 
- Ménissier, Thierry. *Éléments de philosophie politique*. Paris : Ellipses, 2005.
  - Mezghani, Ali. *L'État inachevé : la question du droit dans les pays arabes*. Bibliothèque des sciences humaines. Paris : Gallimard, 2011.
  - Pasquier, Emmanuel. *De Genève à Nuremberg : Carl Schmitt, Hans Kelsen et le droit international*. Paris : Classiques Garnier, 2012.
  - Schroeder, Paul W. *The transformation of European politics, 1763-1848*. Oxford: Clarendon press, 1994.
  - Troper, Michel. *La philosophie du droit*. Paris : Presses universitaires de France, 2003.
  - Weber, Max. *Le savant et le politique*. Paris : Bibliothèques 10-18, 2002.



## BIOGRAPHIE

Mohamad Moustafa AlAbsi, docteur en Philosophie Politique/Université Grenoble-Alpes, est post-doctorant à Columbia Global Center/Amman et membre associé de l'Institut de Philosophie de Grenoble (IPhiG). Auteur d'une thèse intitulée : « *Exception, normativité et unité politique : l'État et son ennemi au Moyen-Orient, de la fin de l'Empire ottoman à l'apparition de l'État Islamique* », il prépare une encyclopédie arabe en ligne sur le « régime politique arabe » du point de vue de la théorie de l'État. Les intérêts conceptuels de l'auteur et de son projet tournent autour de la théorie de l'exception et de la guerre civile (Carl Schmitt), de la théorie normative de l'État (Hans Kelsen) ainsi que les significations théoriques et pratiques de la notion de « révolution ».



## BIOGRAPHY

Mohamad Moustafa AlAbsi, PhD in Political Philosophy/Grenoble-Alpes University, is a "Postdoctoral Fellow, Mellon Fellowship Program, Columbia Global Centers | Amman" and associate member of Grenoble Institute of Philosophy (IPhiG). In his PhD thesis the author considers the theoretical relationship between Regime and State in the Middle East from a Philosophy of Law point of view with references to the doctrinal opposition between Hans Kelsen (the normative theory of the State) and Carl Schmitt (the legal theory of dictatorship). The author is preparing an online encyclopedia on the "Arab Political Regime" with a focus on the much-complicated relationship between Regime & State and the theoretical and Practical meaning of the notion of "revolution".